

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant la volonté de la Communauté de communes Thelloise de rénover et de réhabiliter son siège situé 7 Avenue de l'Europe à Neuilly-en-Thelle afin d'adapter les locaux aux missions de service public exercées et afin de réduire les coûts de fonctionnement du site ;

Considérant qu'il convient de réaliser des travaux de rénovation et d'extension du siège afin d'adapter les locaux à l'évolution des effectifs et notamment compte tenu de la future prise de compétence eau potable ;

Considérant que cette opération intègre des travaux de voirie et réseaux divers pour réaménager les espaces extérieurs (circulations, parkings, végétalisation) ;

Considérant le plan de financement suivant :

TRAVAUX DE VRD DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES THELLOISE				
<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>		
<u>Libellé de la dépense</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Subventions</u>	<u>Taux</u>	<u>Montant</u>
Travaux de rénovation -VRD	197 356,00	Département (taux intercommunal) <i>avec plafond de dépense subventionnable à 400 000 € HT</i>	35%	69 074,60
		Part Communauté de communes Thelloise	65%	128 281,40
Total Dépenses	197 356,00	Total Recettes		197 356,00



DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président de la Communauté de communes Thelloise à solliciter une subvention auprès du département de l'Oise au taux intercommunal (soit 35%) au titre des aides « Voiries et réseaux divers ».

Article 2 : La Communauté de communes s'engage à financer la part non subventionnée et à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum sollicité et le taux réellement attribué.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly-en-Thelle, le 14 avril 2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20230414-2023-DP-040-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/04/2023

Affichage : 17/04/2023

